Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

1er décembre 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses,

Commenté [Lois1]:

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 353 et 515.

Article 1er

- I. Après l'article L. 732-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-24-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 732-24-1. I. La Nation se fixe pour objectif de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses.
- « II. Les modalités d'application du I sont définies par décret en Conseil d'État. »

II (nouveau). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités de mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis.

Le rapport prévu au premier alinéa du présent II présente notamment :

- 1° Le détail des scénarios envisagés et des paramètres retenus pour l'application de l'article L. 732-24-1 du code de rural et de la pêche maritime ainsi que, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires qu'il convient de modifier;
- 2° Les conséquences sur les cotisations dues par les assurés du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, sur le montant des pensions dont ils bénéficient ainsi que sur l'équilibre financier du régime et les modalités de son financement, en évaluant l'opportunité d'une entrée en vigueur progressive de la réforme ainsi que la possibilité d'un rapprochement des taux de cotisations d'assurance vieillesse des nonsalariés agricoles de ceux du régime général;
 - 3° Les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution ;
- 4° Les mesures permettant d'améliorer la lisibilité du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles.

Article 2

(Supprimé)

Commenté [Lois2]:

amdt n° 42 et ss-amdt n° 49 et n° 52

Commenté [Lois3]:

Délibéré en séance publique, à Paris, le $1^{\rm er}$ décembre 2022.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET